

REPRO PP SC – RAPPORT DE GESTION SUR L'ANNEE COMPTABLE 2020

(Sur base de l'article XI.248/6 du Code de droit économique et de l'article 3:6 du code des sociétés et des associations)

Les administrateurs établissent un rapport un rapport de gestion dans lequel ils rendent compte de leur politique.

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

1. Constitution

L'Association Coopérative pour les Droits de Reprographie des Editeurs de la Presse Périodique, société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative ayant son siège à Bruxelles, rue Charles Martel 54 a été constituée devant le notaire Vermeulen, le 27/09/2000.

Ont comparu : MM. Corné, Cuvelier, Harren, Scheerder, Van de Rijt et Van Sint Jan.

Publication aux Annexes du Moniteur Belge le 08/11/2000 (N.20001108-38).

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 13 décembre 2019 devant Maître Poelman afin de mettre les statuts de la société en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Publication aux Annexes du Moniteur Belge le 17/01/2020 (N 2020-01-17/0010123).

2. Actionariat

Du 1^{er} janvier 2020 au 10 juillet 2020, l'Assemblée Générale de Repro PP était composée de ses 20 actionnaires. Parmi ceux-ci, 14 éditeurs, à savoir ACKROYD, ASG, BECI, DV PRODUCTIONS, GEZINSBOND, HALEWIJN, KNOET, KUNSTTIJDSCHRIFT VLAANDEREN, MEDIAFIN, ODISEE, PATERS HH. HARTEN, ROTARY BELUX SERVICES, STICHTING ONS ERFDEEL et UITGEVERIJ AVERBODE et deux fédérations d'éditeurs, à savoir MEDIANETWERK PLUS et WE MEDIA. Les quatre actionnaires restants sont des personnes physiques, à savoir Rob Harren, John Stuyck, Steven van de Rijt et Luc De Potter. Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

108 parts sociales d'une valeur de 187,037 EUR chacune étaient en circulation, soit un patrimoine propre de 20.200,00 EUR.

Le 10 juillet 2020, l'organe d'administration a approuvé la démission de divers actionnaires. En vertu de l'article 6:120, 6° du Code des sociétés et associations (ci-après 'CSA') les montants auxquels les actionnaires ont droit en cas de démissions constituent des distributions telles que visées aux articles 6:115 et 6:116 du CSA. L'article 6:115 exige l'établissement d'un test d'actif net, alors que l'article 6:116 oblige l'organe d'administration à établir un test de liquidités.

Le test d'actif net et le test de liquidités ont été effectués conformément au Code des sociétés et associations. L'organe d'administration a constaté que la société répondait favorablement aux deux tests et a donc pu approuver la démission des actionnaires.

Les actionnaires suivants ont décidé de démissionner :

- Rob Harren (17 actions)
- Steven van de Rijt (17 actions)
- John Stuyck (5 actions)
- BECI (2 actions)
- Gezinsbond (1 action)
- Odisee (1 action)
- DV Productions (1 action)
- Luc De Potter (1 action)
- Pater HH. HARTEN (1 action)

En outre, WE MEDIA a décidé de démissionner partiellement en se faisant rembourser à concurrence de 37 actions et en en conservant 12.

Après ces démissions, l'Assemblée Générale de Repro PP est composée de 11 actionnaires. Parmi ceux-ci, 9 éditeurs, à savoir ACKROYD, ASG, HALEWIJN, KNOET, KUNSTTIJDSCHRIFT VLAANDEREN, MEDIAFIN, ROTARY BELUX SERVICES, STICHTING ONS ERFDEEL et UITGEVERIJ AVERBODE et deux fédérations d'éditeurs, à savoir MEDIANETWERK PLUS et WE MEDIA. Chaque actionnaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

25 parts sociales d'une valeur de 187,037 EUR chacune étaient en circulation, soit un patrimoine propre de 4.676 EUR.

3. Administrateurs

Du 1^{er} janvier 2020 au 11 juin 2020, la société a été administrée par quatre personnes physiques : Antoon Osaer (Président), Steven van de Rijt, John Lams et Emmanuel Robert.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 2020, Emmanuel Robert a présenté sa démission. L'Assemblée Générale a nommé Gregori Skatchkoff pour le remplacer.

L'organe d'administration s'est tenu à deux reprises par écrit et à une reprise par vidéoconférence.

4. Secrétariat

Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, le directeur de la société, chargé de la gestion journalière, était Clément Chaumont.

Le secrétariat est également assuré par Isaac De Taeye et Corinne Schollaert.

5. Contrôle des finances

Madame Sabine Brousmiche, expert-comptable : tenue mensuelle de la comptabilité, établissement des déclarations TVA, du bilan interne, des comptes annuels et leurs annexes, ainsi que la déclaration fiscale. (Fisc & co SRL, Onderrichtstraat 3 – 1731 Relegem)

Madame Saskia Luteijn, réviseur d'entreprises : vérification annuelle du bilan et des comptes. (L&S Réviseurs d'Entreprises SRL, Kortemansstraat 2A – 1731 Zellik)

II. RAPPORT DE GESTION

En vertu de l'article 3:6 du Code des sociétés et associations, le rapport de gestion comporte :

1. Au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;

Dans le courant de l'année 2020, **un montant de 840.972,99 € a été perçu par Repro PP via les sociétés de gestion Reprobel et Auvibel**, dont 39.206,37 € liés aux droits de prêt, 507.919,85 € liés aux droits à rémunération pour les reproductions sur papier des éditions sur papier des éditeurs (ci-après, reprographie), 177.803,15 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 18.226,68 € liés aux droits pour copie privée et 97.816,94 € liés aux droits de reproduction (ci-après, prints).

Dans le courant de l'année 2020, **un montant de 649.162,47 € a été réparti (attribués et payés) aux ayants droit** dont 10.638,88 € liés aux droits de prêt, 539.767,44 € liés aux droits de reprographie, 63.655,62 € liés aux droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique, 20.046,55 € liés aux droits pour copie privée et 15.054,00 € liés aux impressions d'œuvres protégées. 6.935,64 € ont été retenus en tant que précompte mobilier.

En 2020, Repro PP a réparti :

- Des droits de reprographie liés à l'année de consommation 2018 ont été distribués pour 24.951,56 €, ainsi que les réserves pour les années de consommation 2010 à 2015 respectivement pour 23.535,40 €, 12.806,46 €, 46.941,67 €, 51.737,08 €, 32.445,15 € et 22.140,01 €. Des montants qui ont encore été perçus avant la répartition annuelle des droits pour les années de consommation déjà réparties ont aussi été versés (ici aussi respectivement pour les années 2010 à 2017 pour 129,30 €, 40,82 €, 50,00 €, 2.595,55 €, 543,70 €, 88.967,61 €, 62.833,56 € et 12.511,82 €. De plus, une somme de 204.678,15 € d'intérêts jusqu'ici bloquée a également pu être répartie (plus de précision sur cette dette bloquée sont fournis plus bas) ;
- Des droits de prêt liés aux années de consommation 2009 (6.141,68 €), 2015 (1.439,34 €), 2016 (367,77 €) et 2017 (2.953,04 €) ;
- La copie privée pour les années de consommation 2013 (338,60 €), 2014 (8.243,30 €), 2015 (7.813,07 €), 2016 (4.590,37 €) et 2017 (481,86 €) ;
- Les droits afférents à l'enseignement et la recherche scientifique pour l'année de consommation 2017 (6.424,11 €) et 2018 (64.780,19 €) ;
- Des droits de reproduction (impressions d'œuvres protégées) pour 2017 (2.195,51 €) et 2018 (14.554,49 €).

De ses droits repartis, les notes de crédits revenant à deux éditeurs n'ont pas été ni établies ni payées car il a fallu vérifier leurs déclarations, à savoir que cela concerne un total de droits de 57.871,91 € et de 196,78 € pour deux éditeurs néerlandais. Exceptionnellement cette année, il y a donc des droits repartis mais non distribués. Ces droits ont été payés début 2021. Dans le tableau ci-dessous, ces droits sont repris parmi les droits perçus repartis en attente de paiement.

Pour rappel également, en 2019, seul un montant de 199.921,63 € de droits répartis avait effectivement été payé l'année même en raison de problèmes techniques. La différence de 90.772,32 € a été payée en janvier 2020.

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2020 aux ayants droit pour les années de consommation **1998 à 2018 inclus** est de **8.011.374,58 €**.

Repro PP continuera à tout mettre en œuvre pour payer les sommes perçues à terme échu, pour les années de consommation qui ont déjà été réparties, ainsi que pour l'année de consommation la plus récente. En 2020, les droits afférents à l'année de consommation 2018 ont été payés. Chaque année, le secrétariat évalue s'il existe une possibilité de diminuer ce délai.

A noter que les montants crédités aux ayants droit en 2020 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs à l'année 2019 (AG du 13 septembre 2007).

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2020 (qui a donné raison à Reprobél sur quasiment toute la ligne) dans l'affaire HP contre Reprobél, l'Organe d'administration de Repro PP a, sur base du principe de gestion en bon père de famille, effectué une analyse actualisée de risques internes. Sur cette base, Repro PP a décidé de libérer la dette bloquée actuelle de 204.678,15 € (montant repris ci-dessous dans les droits liés à la reprographie).

Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société (tant au niveau de l'actif que du passif) ?

L'organe d'administration exclut tout placement à risque. Dans cette optique, il a décidé de placer les fonds sur des comptes à vue. Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

Art. 248/6, §2, 8° du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'article 23 de l'Arrête Royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir.

Repro PP 2020		
	Rubrique perceptions : résumé	
1.A.	Droits perçus	840.972,99 €
1.B.	Coûts totaux	99.412,78
1.B.1.	Coûts directs	63.750,00
1.B.2.	Coûts indirects	35.662,78
1.C.	Total droits + produits financiers	669.207,65
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	582.093,89
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	58.068,69
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	29.044,98
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0,09
1.D.	Droits payés	649.162,49
2.	Rémunération pour la société de gestion	99.412,78

Répartition par rubrique :

Repro PP 2020		
	Rubrique perceptions : Reprographie	
1.A.	Droits perçus	507.919,85 €
1.B.	Coûts totaux	49.454,81
1.B.1.	Coûts directs	31.713,67
1.B.2.	Coûts indirects	17.741,14
1.C.	Total droits + produits financiers	360.802,26
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	284.616,80
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	47.140,39
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	29.044,98
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0,09
1.D.	Droits payés	539.767,43 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	49.454,81

Repro PP 2020		
	Rubrique perceptions : Droit de prêt	
1.A.	Droits perçus	39.206,37 €
1.B.	Coûts totaux	5.880,96
1.B.1.	Coûts directs	3.771,26
1.B.2.	Coûts indirects	2.109,70
1.C.	Total droits + produits financiers	22.686,52
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	22.423,56
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	262,96
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	10.638,88 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	5.880,96

Repro PP 2020		
	Rubrique perceptions : Copie privée	
1.A.	Droits perçus	18.226,68 €
1.B.	Coûts totaux	2.734,00
1.B.1.	Coûts directs	1.753,22
1.B.2.	Coûts indirects	980,78
1.C.	Total droits + produits financiers	11.625,04
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	10.204,39
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	1.420,65
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	20.046,45 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	2.734,00

Repro PP 2020		
	Rubrique perceptions : Enseignement & recherche	
1.A.	Droits perçus	177.803,15 €
1.B.	Coûts totaux	26.670,47
1.B.1.	Coûts directs	17.102,86
1.B.2.	Coûts indirects	9.567,61
1.C.	Total droits + produits financiers	206.003,43
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	198.454,75
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	7.548,68
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	63.655,62 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	26.670,47

	Repro PP 2020	
	Rubrique perceptions : Reproductions (impressions d'œuvres protégées)	
1.A.	Droits perçus	97.816,94 €
1.B.	Coûts totaux	14.672,54
1.B.1.	Coûts directs	9.409,00
1.B.2.	Coûts indirects	5.263,54
1.C.	Total droits + produits financiers	68.090,39
1.C.1.	Droits en attente de perception	0
1.C.2.	Droits perçus à répartir	66.394,39
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	1.696,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0
1.D.	Droits payés	15.054,00 €
2.	Rémunération pour la société de gestion	14.672,54

Ratio de frais moyens 2018-2020

Le ratio de frais moyens pour 2018-2020 s'élève à 18,65%.

La loi « de réparation » sur les droits d'auteur par le gouvernement fédéral qui a supprimé la perception sur les appareils de reproduction au sein de la licence légale pour reprographie, ainsi que l'exception étendue pour la licence légale pour l'enseignement ont eu pour effet que les droits perçus ont été quasiment divisés par deux. De plus, les éditeurs ont été privés de rémunération pour copie privée par la même loi de mars 2017 à septembre 2019. L'importante diminution de droits perçus contribue à un ratio de frais moyens élevé. Ceci en combinaison avec les éléments structurels ci-dessous.

- En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir fonctionner correctement, un seuil minimal de coûts obligatoires est nécessaire. Ce seuil de base de coûts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible.
- Repro PP a structurellement diminué ses frais à partir de l'année 2018. Ceci est la conséquence de la baisse des perceptions. Les frais sont restés stables en 2019 et 2020 avec des montants de respectivement 101.571,47 € et 99.412,78 €. Les frais fixes resteront dans les alentours de 100.000,00 € les prochaines années, bien que nous fassions notre possible pour les faire baisser davantage. Nous sommes donc dépendants des droits que nous percevons auprès des sociétés de gestion faïtières, Reprobél et Auvibel.

2. Des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

- Le 25 mars 2020, les Conseils d'administration de Reprobél et Auvibel ont respectivement validé le projet de synergie proposé par une task force composée de représentants des deux sociétés de gestion. Ce projet de synergie prévoit un rapprochement opérationnel entre les deux sociétés de gestion à partir de septembre 2021, sous la responsabilité d'un seul CEO. Cependant, les deux sociétés de gestion gardent leur personnalité juridique et leur indépendance.

- La crise du COVID-19 risque d'avoir un impact sur la société de gestion avec un risque de cessation de paiement de certaines sociétés en 2021. Pour le moment, cet impact n'est pas encore vérifié. On en saura plus dans les prochains mois.

3. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Le développement de la société est évidemment lié aux droits qu'elle perçoit des sociétés de gestion centrales que sont Reprobél et Auvibel. Repro PP représente ses ayants droit au sein des Conseils d'administration et de l'actionnariat de ces deux sociétés.

En 2019, Reprobél a changé de directeur général. Ce dernier a totalement revu l'organisation de Reprobél afin de maximiser les perceptions de Reprobél auprès des secteurs publics et privés. Pour ce faire, l'équipe de Reprobél a développé une nouvelle licence qu'elle distribue auprès de ces secteurs. Celle-ci constitue un 'package' reprographie-impressions-utilisations numériques. L'Organe d'administration de Repro PP a donné, en 2019, mandat à Reprobél pour percevoir pour les impressions et les utilisations numériques des œuvres de ses ayants droit. Il s'agit d'un projet positif car, suite à la loi de réparation du 22 décembre 2016, qui avait supprimé la redevance sur les appareils de copie, les perceptions de Reprobél avaient baissé en flèche.

Nous espérons que le développement de cette nouvelle licence et la négociation de nouveaux contrats de la part de Reprobél fera à nouveau augmenter l'enveloppe globale à disposition des ayants droit et, indirectement, de Repro PP. L'année 2020 a été une bonne année pour Reprobél au niveau de ses perceptions. Nous espérons que les prochaines années suivront cette tendance et qu'il ne s'agit pas juste d'une année isolée, malgré la crise du COVID-19. De plus, de nombreuses sociétés ne paient pas encore de contribution à Reprobél, malgré l'existence de copies. Nous espérons que cette obligation légale sera renforcée, afin de permettre à Reprobél de percevoir l'ensemble des sommes qui lui reviennent de droit.

En outre, la Cour de cassation a donné raison sur toute la ligne à Reprobél, dans le litige qui l'oppose aux importateurs d'appareils de copie. Des négociations sont actuellement en cours afin de déterminer combien les importateurs devront payer pour le passé. Pour rappel, l'Organe d'administration de Repro PP a, en 2020, sur base du principe de gestion en bon père de famille décidé de libérer la dette de 204.678,15 EUR, qui avait été bloquée en attendant l'issue de ce litige.

Du côté d'Auvibel, des discussions sont encore pour une révision de la répartition primaire (entre les différentes catégories d'œuvre). Les études déjà réalisées montrent que la catégorie 'œuvres littéraires, graphiques et plastiques' percevait un pourcentage de droits largement en-dessous de la réalité de copie. On espère arriver à un accord sur cette répartition primaire pour juin 2021.

De plus, la crise du COVID-19 risque d'avoir un impact sur la société de gestion avec un risque de cessation de paiement de certaines sociétés. Cependant, les effets de cette crise pourraient se faire ressentir chez Repro PP qu'en 2022. En effet, les droits afférents aux années de consommation 2020 et 2021 seront distribués aux ayants droit en 2022 et 2023. La société a donc encore un peu de temps pour se préparer à une baisse des perceptions. Les indices actuels montrent qu'une baisse des perceptions n'est pas avérée. On en saura plus dans les prochains mois.

4. Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

5. Des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

6. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

Néant.

7. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code des sociétés et associations

Néant.

En vertu de l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique le rapport de gestion de la société de gestion reprend les informations suivantes :

1. des informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2;

Nihil.

2. une description de la structure juridique et de gouvernance de la société de gestion;

Voir ci-dessus.

3. des informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la société de gestion;

Nihil.

4. des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés;

Au cours de l'année 2020, aucune rémunération ou avantage n'a été versé aux administrateurs ou aux personnes gérant la société.

5. lorsqu'une société de gestion n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l'article XI.252, § 1^{er}, alinéa 2, les motifs de ce retard;

Au cours de l'année 2020, Repro PP a principalement payé des droits afférents à l'année de consommation 2018. Ceux-ci ont été payés par Reprobél durant l'année 2019 et versés aux ayants droit en décembre 2020. Pour une partie des droits, Repro PP a cinq mois de retard sur les délais préconisés par l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique.

En ce qui concerne l'ensemble des droits, le retard s'explique par le fait que les sommes sont traditionnellement distribuées lors de l'Assemblée Générale de décembre. En effet, nous recevons la grande majorité des déclarations des ayants droit à la fin de l'été. Il nous est dès lors impossible de payer les droits avant fin juin comme préconisé par le code de droit économique. Un tel retard ne nous semble pas être préjudiciable pour les ayants droit. Nous essaierons néanmoins de resserrer les échéances mais cela sera compliqué pour une société de la taille de la nôtre et avec autant d'ayants droit.

6. le total des sommes non répartissables visées à l'article XI.254, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite;

Au 31 décembre 2020 il y avait 29.044,98 € de sommes non répartissables à répartir. Repro PP n'a reparti aucune de ces sommes dans ses distributions de l'année mais s'engage à les distribuer en 2021.

7. des informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective;

REPRO PP est actionnaire de Reprobél avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPRO PP est représentée au Collège des Editeurs et dans l'Organe d'administration de Reprobél par Clément Chaumont.

REPRO PP est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de 2.478,94€. REPRO PP est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et dans l'Organe d'administration d'Auvibel par Clément Chaumont.

8. les informations exigées par l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, c'est à dire :

a. l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ;

Les produits financiers sont minimes. Ils s'élèvent à 0,09 € en 2020 et ont été attribués dans la masse de répartition des droits de reprographie.

b. la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;

L'Assemblée Générale du 27 novembre 2020 a décidé de modifier le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. La méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation se fait de la manière suivante :

A chaque répartition, la Société prélèvera à la source 15% de chaque catégorie de droits (mentionnés aux articles IX à XIII du Règlement d'ordre intérieur) répartis aux ayants droit afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits de chaque catégorie de droits sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélèvera le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

En pratique, les frais ont été calculés sur les droits perçus en 2020. Comme les droits perçus sont intégralement redistribués (sauf réserve et frais), cela n'impacte pas le montant des droits à répartir aux ayants droit mais bien le même du prélèvement.

c. *les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;*

Nihil.

d. *les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;*

Les couts de 2020 se sont élevés à 99.412,78 et ont été déduits comme décrit au point b supra, c'est-à-dire que 15% des droits perçus ont été retenus pour compenser les frais d'exploitation de la société. Le solde des frais a été retenu sur les droits de reprographie ayant comme année de consommation 2019 (à distribuer en 2021).

e. *la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;*

REPRO PP procède chaque année à une Assemblée Générale de répartition vers les ayants droit. Celui-ci a eu lieu, en 2020, durant le mois de novembre. Les paiements ont été effectués en décembre.

f. *l'utilisation des sommes non répartissables.*

En vertu de l'article XI.252, §4 du Code de droit économique :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables.

Cela signifie qu'en décembre 2020, sont devenus non-répartissables, les droits qui n'ont pas pu être répartis aux ayants droit en 2017.

En vertu de l'article XI.254 du même Code :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

L'Assemblée Générale du 27 novembre 2020 a modifié le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. Voici l'article qui a été adopté :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies aux articles IX à XIII du présent Règlement. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables'.

La société n'a pas réparti de sommes non-répartissables en 2020. Cela sera corrigé en 2021 où les droits non répartissables portant sur les années 2017 et antérieures seront distribués aux ayants droit.

Fait à Zellik, le 26 mai 2021,

Antoon Osaer
Président de l'Organe d'administration